



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déductions de charges

Question écrite n° 26825

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'abattement fiscal pour l'enfant majeur rattaché au foyer fiscal ou bénéficiant d'une pension alimentaire. Il s'agirait de diminuer cet abattement. Ainsi la déduction de 30 330 francs du revenu imposable des parents qui aident leurs enfants dans le besoin est réduite d'un tiers, ce qui les pénaliserait sérieusement. Il lui demande s'il a pris des mesures afin que cet avantage modeste au regard des efforts fournis par les parents afin de secourir leurs enfants majeurs soit conservé.

Texte de la réponse

Les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, lorsqu'ils sont en mesure d'en justifier, les sommes qu'ils versent à titre de pension alimentaire pour l'entretien de leurs enfants majeurs dans le besoin. Lorsque l'enfant majeur est âgé de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit des études, il peut demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents. Les parents qui acceptent le rattachement peuvent compter l'enfant à charge pour l'application du quotient familial, mais ils ne peuvent pas demander en même temps la déduction d'une pension alimentaire. Le montant ouvrant droit à déduction est toutefois plafonné de telle sorte que le gain en impôt maximum obtenu de ce fait par les contribuables imposés au taux marginal le plus élevé (54 %) n'excède pas celui qui leur serait accordé du fait de la majoration de quotient familial dont ils bénéficieraient en cas de rattachement de l'enfant majeur à leur foyer fiscal. Lorsque le quotient familial était fixé à 16 380 francs, le montant du plafond de déduction de la pension alimentaire était ainsi fixé à $16\,380/0,54 = 30\,330$ francs. En raison de la fixation à 11 000 francs du plafond du quotient familial pour l'imposition des revenus de 1998, la déduction des sommes versées au cours de la même année à titre de pension alimentaire pour un enfant majeur s'élève à $11\,000/0,54 = 20\,370$ francs. Une telle déduction du revenu global des personnes imposées au taux nominal le plus élevé de 54 % procure en effet un avantage en impôt de 11 000 francs. Cette mesure est le corollaire du dispositif mis en place, après concertation avec les associations familiales, en contrepartie du rétablissement de l'universalité des allocations familiales. Elle répond à un souci de neutralité entre le versement d'une pension alimentaire et le rattachement de l'enfant majeur au foyer fiscal de ses parents.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26825

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1496

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3465